All inclusive, suite…

Dans le dernier tract nous écrivions «  Toute pression pour faire accepter l’internat est illégale et pourrait être assimilée à du harcèlement ».

Aujourd’hui nous y sommes puisque la direction, via la maitrise, fait clairement le forcing pour remplir les chambres de l’Aérocampus de Latresne.

Nous constatons que le choix qui est présenté aux premiers participants, c’est « tu n’as pas le choix ! » alors que la direction devrait normalement laisser le choix au salarié de vouloir y dormir ou pas

La direction sait qu’elle ne peut pas laisser de trace écrite de ses agissements donc préfère dire ou faire dire verbalement que c’est une invitation qui ne se refuse pas.

**C’est illégal, la direction ne peut pas nous retenir au-delà des horaires de travail prévus par le code du travail, et encore moins la nuit évidemment !**

**D’ailleurs, vous trouverez au verso un mail officiel de l’inspectrice du travail et sa réponse est sans appel :**

**Le :**05 juillet 2019 à 14:51 (GMT +02:00)
**De :**"NA-UD33 UC2 (UD033)"
**À :**"CGT Dassault Mérignac"
**Cc :**"Ducourneau Max"
**Objet :**Sessions de formation des ajusteurs

Monsieur,

Dans le cadre d’une formation d’ajusteur, une organisation prévoyant le logement sur place ainsi qu’une activité et un repas serait prévu afin de permettre une cohésion des équipes.

Vous m’avez interrogé sur la possibilité pour les salariés, notamment habitant à proximité, de pouvoir rentrer chez eux après la journée de formation.

Nous sommes dans le cadre d’une formation professionnelle qui concerne l’ensemble du personnel de la société soit 750 ajusteurs sur toute la France. L’employeur offre donc la possibilité d’un hébergement sur place.

Aucun article du code du travail n’encadre l’organisation d’activité ou de repas réalisé à l’issue d’une journée de formation.

Cependant, le code du travail définit en son article L. 3121-1 la notion de temps de travail effectif pendant lequel deux conditions sont réunies : le salarié est à la disposition de son employeur ; et, de plus, le salarié se conforme aux directives de son employeur, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il est en contrepartie rémunéré.

Sur un plan juridique, compte tenu de nos échanges, il y a lieu de considérer qu’il s’agit d’évènements organisés en dehors du temps de travail. Les salariés ne sont donc pas tenus d’y assister et leur absence ne serait être fautive.

S’agissant du logement, la possibilité de loger sur le campus est là encore une opportunité qu’un salarié pourrait refuser.

Le principe du volontariat a en tout état de cause été acté par votre Direction que je mets en copie du présent mail.

Cordialement,

Sylvie CASTELLANI

Inspectrice du Travail

Section n°6 – UC Sud-Ouest

Tel : 05.56.00.07.97

Mail : na-ud33.uc2@direccte.gouv.fr

**En cas de problème, de pressions, n’hésitez pas à vous rapprocher d’un élu CGT**